

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-10-13a-01527 Référence de la demande : n° 2024-01527-011-001

Dénomination du projet : A85 Demi diffuseur Langeais

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/10/2024

Lieu des opérations : - Département : Indre et Loire - Commune : 37130 Langeais

Bénéficiaire : Vinci Autoroutes

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le CNPN a examiné la demande de dérogation espèces protégées déposée par Vinci Autoroute et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, relative au projet de demi-diffuseur de Langeais-Nord sur l'autoroute A85 et à l'élargissement de la RD15.

Cet avis s'appuie sur :

- l'étude d'impact,
- le dossier de dérogation,
- l'avis de la DDT,
- le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- ainsi que l'avis du CNPN du 13/01/2025.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le pétitionnaire maintient que le projet répond à des impératifs économiques (desserte de la zone d'activités, circulation poids lourds). Le CNPN considère que cette justification reste fragile au regard :

- du coût élevé du projet (9,4 M€),
- de la fragilité des arguments. On peut comprendre la rationalité de la proximité d'un échangeur à la ZAC nord, par rapport à la traversée du centre-ville par les camions. Cependant un tel projet est susceptible d'impulser un appel d'air quant à l'aménagement de la zone. Des garanties concernant l'artificialisation de la zone devraient déjà être présentées. L'argument concernant la fluidification du trafic pendulaire n'est toujours pas recevable au regard des connaissances disponibles : la fluidification permise par une nouvelle route est temporaire, la charge augmente très vite jusqu'à nouvelle saturation.
- et des impacts significatifs sur des espèces protégées et habitats patrimoniaux.

Absence de solution alternative

La démonstration d'absence d'alternatives moins dommageables pour l'environnement n'a pas évolué. La position du CNPN reste la même sur ce point.

État initial et inventaires

- **Espèces bibliographiques** : la non-prise en compte d'espèces protégées signalées en bibliographie (ex. Triton marbré) n'est pas acceptable. Ces données doivent compléter les inventaires de terrain, par définition partiels. Leur omission expose le pétitionnaire à un risque juridique en cas d'impact. Cette demande a déjà été stipulée lors du premier avis et reste lettre morte. Un travail doit être réalisé sur les espèces répertoriées à proximité et potentielles.

- **Inventaire RD15** : l'absence d'inventaires exhaustifs sur l'emprise de la RD15 est contraire à la séquence ERC. Reporter l'expertise à un "passage d'écologue avant travaux" ne répond pas aux obligations légales.
- **Flore** : l'absence de traitement des espèces végétales patrimoniales potentielles demeure un point non traité.

Évaluation des impacts

- **Impacts bruts** : les surfaces déclarées "remises en état" ne peuvent être soustraites aux impacts, compte tenu :
 - du délai nécessaire à la restauration,
 - de la perte de fonctionnalité intermédiaire,
 - de l'enclavement routier,
 - et de la taille réduite de certaines surfaces (ex. 0,03 ha pour la linotte mélodieuse).
- **Impacts cumulés** : toujours absents malgré la demande du CNPN. Cette lacune est majeure, car le projet combine deux infrastructures (autoroute + RD15).
- **Impacts diffus** : les nuisances sonores, lumineuses, chimiques et le risque de collisions ne sont pas correctement intégrés alors qu'ils affectent directement la fonctionnalité des habitats.
- **Continuités écologiques** : la Trame verte et bleue (TVB, Code Env. L.371-1) est insuffisamment prise en compte. Le projet renforce la fragmentation sans mesures crédibles de compensation fonctionnelle.

Mesures d'évitement et de réduction

Des améliorations ont été apportées sur plusieurs mesures. Une incohérence subsiste sur le nombre de passages à faune (1 dans le mémoire, 2 dans le MER). Une clarification est indispensable.

Mesures compensatoires

Les tableaux de détails ont été transmis concernant la méthodologie évaluation des impacts résiduels.

Mais compte tenu des lacunes persistantes sur l'évaluation des impacts bruts, l'évaluation des impacts résiduels et le dimensionnement de la compensation restent fragiles.

- **MC1 (Fauvette pitchou, milieux ouverts)** : Le CNPN note la modification apportée en lien avec le fait que la MC1 initiale était proposé en partie sur une MC déjà existante de l'autoroute. Cependant, cela reste une localisation entre deux routes, sur 25–30 m de largeur → non éligible. Ces habitats ne permettent pas la survie durable des espèces ciblées.
- **MC2 (îlot de sénescence forestier)** : Pas de modification apportée. La parcelle proposée (3,47 ha en partie de pins, en linéaire entre deux routes) n'a ni la qualité, ni la cohérence requise. Non éligible.

Il est indiqué que « ces zones remplissent un rôle écologique avéré » au regard des inventaires qui ont montré la présence de nombreuses espèces. Cependant le CNPN insiste : valoriser les délaissés autoroutiers comme "habitats fonctionnels" ou "corridors" est scientifiquement discutable et ne peut constituer un socle de compensation.

- **MC3 (avifaune de milieux ouverts)** : Pas de modification apportée. L'additionnalité est réelle (conversion d'une culture sur 0,8ha), mais l'efficacité reste incertaine faute de sécurisation foncière. Un suivi avec mesures correctives obligatoires à 5 et 10 ans est requis.

Suivi et accompagnement

- Les abris biodiversité sont correctement requalifiés en accompagnement.
- Le suivi sur 30 ans est positif, mais doit être confié à un organisme indépendant et inclure des clauses correctives obligatoires (gestion adaptative).

Conclusion

Le pétitionnaire a apporté plusieurs compléments, mais les éléments essentiels concernant la séquence ERC, l'analyse des impacts et la pertinence des mesures compensatoires demeurent non satisfaisants, ou encore incomplet, malgré les précédentes demandes :

- état initial incomplet,
- impacts sous-évalués,

- absence d'analyse des impacts cumulés et diffus,
- mesures compensatoires inadaptées (MC1, MC2) ou insuffisamment garanties (MC3),
- non-respect de la hiérarchie ERC.

En conséquence, le CNPN rend un avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées relative au projet de demi-diffuseur de Langeais-Nord (A85).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒
Fait le : 04/09/2025		Signature : Le vice-président  Maxime ZUCCA